

DECISION DCC 06 - 102

DATE : 11 Août 2006

REQUERANT : SESSOU Placide Yaovi

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Défaut de preuve

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 28 septembre 2005 sous le numéro 2140/176/REC, par laquelle Monsieur Yoavi Placide SESSOU forme un « recours en annulation de la décision unilatérale et autoritaire prise par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle en vue du détournement du siège de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRETFP) du Mono-Couffo et Zou -Collines à Bohicon. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose: « Depuis quelques temps, le sieur ADIHOU Alain François, Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a engagé des processus, des négociations, utilise même des stratagèmes aux fins de transférer le siège de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (DRETFP) de Lokossa (Mono-Couffo) à Bohicon (Zou-Collines).

Cette décision unilatérale et anticonstitutionnelle met fortement à mal le Programme d'Action du Gouvernement du Général Mathieu KEREKOU (PAG^{II}) en même temps qu'elle crée d'ores et déjà de sérieuses et dangereuses frustrations au sein des paisibles populations des Départements du Mono – Couffo et viole par ricochet le Préambule (Premier Tirez) de notre Constitution qui stipule clairement que "... Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel" » ; qu'il poursuit : « Ainsi j'estime pour ma part qu'il s'agit bel et bien d'une atteinte grave à cette disposition constitutionnelle en ce qui concerne notamment l'application implicite de l'arbitraire, de l'injustice, du régionalisme, du népotisme et du pouvoir personnel, sources essentielles de nombreuses tensions en Afrique et ailleurs. C'est pourquoi il est nécessaire voire impérieux de les éviter forcément pour la promotion de notre démocratie et pour la construction de notre Etat de droit, singulièrement pour les imminentes élections présidentielles de mars 2006.

C'est dire donc que chaque Béninoise ou chaque Béninois, une fois devenu(e) Ministre, Directeur(trice), Député(e) , Président(e) d'une des Institutions de la République... cherchera et au mépris des lois et règlements en vigueur, à faire implanter dans son milieu natal toutes les structures relevant de ses compétences. C'est très très mauvais et sordide pour la quiétude et la cohésion nationales » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction d'annuler cette décision ;

Considérant que Monsieur Yoavi Placide SESSOU n'a joint à sa requête aucun acte administratif susceptible d'éclairer la Cour ; qu'invité à produire la preuve de ses allégations, le requérant n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction ; que, dans ces conditions, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- : Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Yoavi Placide SESSOU, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice Président Membre Membre Membre

Monsieur Lucien

SEBO

Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou **BOUKARI.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**